

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 3735 (Rect)

présenté par  
Mme Bergé

-----

**ARTICLE 7**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° L'article L. 581-43 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Les publicités et enseignes mentionnées à l'article L. 581-14-4 qui contreviennent aux prescriptions posées par le règlement local de publicité pris en application dudit article peuvent être installées ou maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieurement applicables ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de laisser le temps aux commerçants concernés de se préparer aux mesures d'encadrement des publicités et des enseignes lumineuses situées à l'intérieur de leurs vitrines, cet amendement propose de laisser un délai de deux ans entre l'entrée en vigueur du règlement local de publicité prévu à l'article 7 et la nécessité pour les commerçants de s'y conformer.